PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 1116
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
UN ESSAI DE POMPAGE EN VUE DE L'ALIMENTATION D'UN BASSIN DE BAIGNADE

COMMUNE DE ÉCHELLES

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 août 2020, présenté par le SI DES SPORTS DES ÉCHELLES, enregistré sous le n° 73-2020-00140 et relatif à un essai de pompage en vue de l'alimentation d'un bassin de baignade ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

VU la réponse favorable apportée par le pétitionnaire le 26 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le respect des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de compatibilité au SDAGE nécessitent d'apporter des prescriptions spécifiques au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

Il est donné acte au syndicat intercommunal des sports des Échelles de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

un essai de pompage en vue de l'alimentation d'un bassin de baignade écologique,

situé sur la commune de LES ÉCHELLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

L'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé détaille les critères techniques devant être respectés par le forage, en particulier :

– la tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel […] ;

– une margelle bétonnée de 3 m² et de 0,3 m de hauteur est réalisée autour de la tête de l'ouvrage, sauf si celle-ci débouche dans un local ou une chambre de comptage étanche.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le protocole initialement proposé dans le dossier déposé est modifié comme suit :

– la durée du pompage « longue durée » sera à minima de 20 heures.

– le suivi du rabattement lié au pompage sera effectué au niveau du forage d'essai, mais également au niveau des piézomètres pré-existants identifiés sur la carte jointe à cet arrêté. Ce suivi devra, d'une part, permettre d'améliorer la détermination des paramètres hydrologiques de l'aquifère prélevé et, d'autre part, de fournir des éléments (ampleur et étendu du rabattement) visant à caractériser l'impact potentiel du pompage sur les milieux environnants. Ces éléments, assortis d'une proposition de protocole de suivi pérenne du niveau de la nappe en phase d'exploitation, seront requis dans le cadre du dossier réglementaire visant à autoriser le prélèvement pérenne, dans le cas où les essais de pompage se révéleraient concluants.

– les essais de pompage se dérouleront en dehors de la période de hautes eaux. Idéalement, les niveaux de la nappe lors de l'essai devront être similaires aux niveaux rencontrés classiquement sur la période d'exploitation projetée (mai à septembre).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des ÉCHELLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

– Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,
– Le maire de la commune de ÉCHELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHAMBERY, le 26 octobre 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité Eau, Qualité, Quantité

Emeric BUSSY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE 1

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 1.1.1.0)

ANNEXE 2 : implantation des piézomètres destinés au suivi du rabattement